



TEXTES LEGAUX CONSEIL DE CLASSE

Composition du conseil de classe

- [Article D422-42](#)

[Modifié par Décret n°2019-218 du 21 mars 2019 - art. 4](#)

Dans les collèges et les lycées, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation ;
- 5° Le psychologue de l'éducation nationale.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- 7° L'assistant de service social ;
- 8° L'infirmier ou l'infirmière.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

[Article R421-50](#)

[Modifié par DÉCRET n°2014-1231 du 22 octobre 2014 - art. 8](#)

Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation ;
- 5° Le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- 7° L'assistant de service social ;
- 8° L'infirmier ou l'infirmière.

Des professeurs volontaires des écoles situées dans le secteur de recrutement du collège peuvent participer aux conseils de classe de sixième.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.



TEXTES LEGAUX CONSEIL DE CLASSE

Missions du CC et nombre de conseils par an :

- [Article D422-43](#)

[Modifié par Décret n°2018-120 du 20 février 2018 - art. 4](#)

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves ; il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe.

Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnée à [l'article 3](#) du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

Dans les mêmes conditions et compte tenu des éléments d'information complémentaire recueillis à la demande, ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur, le conseil de classe émet des propositions d'orientation dans les conditions définies à [l'article D. 331-32](#).

En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux.

- [Article R421-51](#)

[Modifié par Décret n°2018-120 du 20 février 2018 - art. 3](#)

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe.

Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à [l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux conformément à [l'article D. 331-64-1](#).

Horaires des réunions

LE RÔLE ET LA PLACE DES PARENTS À L'ÉCOLE

C. n° 2006-137 du 25-8-2006

III.2.2 Les heures de réunion des instances

Les réunions des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes, notamment professionnelles.

Prof principal ou prof référent d'un groupe d'élève

- [Article D421-49-1](#)

- [Création Décret n°2021-954 du 19 juillet 2021 - art. 5](#)

En application de l'article R. 421-10, le chef d'établissement désigne les professeurs principaux des classes et, le cas échéant, en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique, les professeurs référents de groupes d'élèves, avec l'accord des intéressés.

Le professeur principal d'une classe ou le professeur référent de groupe d'élèves assure une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale, et en concertation avec les parents d'élèves.

Le professeur référent de groupe d'élèves assure un suivi individualisé renforcé des élèves dont il a la charge.

Les personnels enseignants désignés perçoivent une indemnité pour ces tâches, dont les modalités sont fixées par l'arrêté prévu par l'[article 4 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

En l'absence de professeur principal dans les classes de première ou de terminale de la voie générale et technologique, un professeur référent de groupe d'élèves assure les missions de professeur principal.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2021-954 du 19 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

- [Article D422-43-1](#)

- [Création Décret n°2021-954 du 19 juillet 2021 - art. 8](#)

En l'absence du professeur principal mentionné au D. 422-43, le professeur référent de groupe d'élèves expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves dont il a la charge et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe en ce qui les concerne.

En l'absence du professeur référent de groupe d'élèves au conseil de classe, ce dernier transmet ses observations au professeur principal mentionné au D. 422-43.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2021-954 du 19 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.

- [Article D421-51-1](#)

- [Création Décret n°2021-954 du 19 juillet 2021 - art. 6](#)

En l'absence du professeur principal mentionné au R. 421-51, le professeur référent de groupe d'élèves expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves dont il a la charge et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe en ce qui les concerne.

En l'absence du professeur référent de groupe d'élèves au conseil de classe, ce dernier transmet ses observations au professeur principal mentionné au R. 421-51.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2021-954 du 19 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2021.



TEXTES LEGAUX CONSEIL DE CLASSE

Rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées

NOR : MENE1823888C

Circulaire n° 2018-108 du 10-10-2018

MEN - DGESCO A1-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'information et de l'orientation ; aux chefs d'établissement des collèges, lycées généraux, technologiques et professionnels publics et privés sous contrat, des établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat, ainsi que des établissements d'enseignement français à l'étranger ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Les équipes pédagogiques, conformément à l'article R. 421-49 du Code de l'éducation, se concertent, assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation et d'orientation.

Au sein des équipes pédagogiques, les professeurs principaux sont désignés par le chef d'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 421-10 du Code de l'éducation, avec l'accord des intéressés, en fonction de leurs qualités pédagogiques, de leurs aptitudes aux tâches d'organisation, au travail en équipe, au dialogue quel que soit leur interlocuteur.

Pour que les professeurs principaux jouent avec efficacité le rôle qui leur est assigné, il est nécessaire que le principal ou le proviseur les réunisse à intervalles réguliers.

Leur rôle est essentiel à la réussite des élèves et à leur orientation. Sous la responsabilité du chef d'établissement, ils favorisent, pour leur classe, les liens entre les élèves, les représentants légaux, les professeurs, les conseillers principaux d'éducation (CPE), les personnels sociaux et de santé, le psychologue de l'éducation nationale et l'équipe de direction. Le bon déroulement de leurs missions conditionne par conséquent le fonctionnement de l'établissement et participe à la construction du futur adulte responsable et citoyen.

Les missions des professeurs principaux concernent tous les niveaux, de la classe de sixième à la classe de terminale, et tous les types d'enseignement.

La circulaire n° 93-087 du 21 janvier 1993 relative au rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées est abrogée.

I. Leurs missions

1. La coordination : suivi des acquis, de l'évaluation et accompagnement des élèves

Les membres de l'équipe pédagogique contribuent au suivi individuel, à l'information et à l'orientation des élèves du second degré qui leur sont confiés. Dans ce cadre, sans intervenir sur les questions spécifiques relevant des champs disciplinaires des autres membres de l'équipe, le professeur principal fait le lien, pour sa classe, entre tous les personnels qui suivent l'élève : les professeurs, les CPE, les personnels sociaux et de santé, le psychologue de l'éducation nationale et l'équipe de direction. Il est également l'interlocuteur privilégié de la famille.

1.1 Le suivi des acquis scolaires et de l'évaluation des élèves

Menée et réalisée par les enseignants, en collaboration avec l'équipe éducative, l'évaluation a pour fonction de rendre compte des acquis de l'élève et de l'aider à progresser.

Lors des conseils de classe, le professeur principal, ou un représentant de l'équipe pédagogique le cas échéant, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente une synthèse des conseils formulés par l'équipe pour leur parcours de formation. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

Une synthèse de ce suivi est régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. Elle leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. Dans ce cadre, le professeur principal est un référent pour les représentants légaux des élèves de sa classe et peut proposer des temps de dialogue individuel.

Au collège, les éléments de ce suivi sont consignés dans le livret scolaire unique (LSU). Celui-ci permet de rendre compte de l'évolution des acquis scolaires de l'élève. Il sert d'instrument de liaison entre les enseignants, l'élève et ses représentants légaux. Une fois les différents bilans renseignés dans le livret scolaire, le professeur principal veille à la bonne appropriation de ces bilans par l'élève et ses représentants légaux.

Dans le cadre des dispositifs d'accompagnement des élèves, notamment "Devoirs faits", le professeur principal peut être amené à faciliter les liaisons entre les temps de travail dans l'établissement, dans la classe et hors la classe, notamment en assurant le suivi des élèves concernés.

En lycée, en classe de seconde, le professeur principal exploite, avec l'équipe pédagogique, les résultats obtenus aux tests de positionnement et repère ainsi avec ses collègues, pour chaque élève, les besoins les plus urgents. Au sein de sa classe et en lien avec l'équipe de direction, le professeur principal suit la composition des groupes d'accompagnement personnalisé et leur évolution en cours d'année scolaire.

En lycée général et technologique, sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur principal doit, sur la base des résultats obtenus et en lien avec le psychologue de l'éducation nationale et l'équipe pédagogique, guider l'élève dans son choix de spécialités ou de série, et aussi, le cas échéant, dans celui des options proposées en première.

Dans les classes de première de la voie générale et technologique, en fonction des spécialités et des enseignements optionnels choisis par l'élève et en lien avec le psychologue de l'éducation nationale, le professeur principal doit, avec l'aide de l'équipe pédagogique sur la base des résultats obtenus et du projet d'avenir de l'élève, le guider dans ses choix en vue de la classe terminale.

En lycée professionnel, en liaison avec le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) et l'ensemble de l'équipe pédagogique, le professeur principal assure, pour sa classe, la coordination pédagogique entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016, il veille à la coordination, sur le plan pédagogique, des périodes de formation en milieu professionnel : au sein de l'équipe pédagogique, il participe à la préparation, au suivi, à l'évaluation de ces périodes.

1.2 L'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers

À tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment ceux qui présentent des capacités singulières ou qui éprouvent des difficultés importantes dans l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le professeur principal assure, pour sa classe, un suivi de cet accompagnement mis en place par les équipes pédagogiques, sous l'autorité du chef d'établissement, en associant l'élève et ses représentants légaux.

Lorsque l'élève est concerné par des modalités spécifiques d'accompagnement tels qu'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), un projet d'accueil individualisé (PAI), un projet personnalisé de scolarisation (PPS), il participe à l'élaboration des projets dans le cadre des réunions des équipes éducatives. Il peut par ailleurs suivre la mise en œuvre des stages de remise à niveau de ses élèves.

Le professeur principal peut être amené à coordonner un programme personnalisé de réussite éducative ou un contrat de réussite lorsqu'il apparaît que l'élève risque de ne pas atteindre le niveau requis de certaines connaissances et compétences attendues.



TEXTES LEGAUX CONSEIL DE CLASSE

En lycée, en lien avec le CPE et l'équipe de direction, le professeur principal est amené à donner une information à l'élève et à sa famille concernant les dispositifs de remise à niveau destinés à éviter un redoublement et les stages passerelles prévus lors des changements de voie d'orientation, puis à suivre leur mise en œuvre.

1.3 L'implication dans la vie de classe et de l'établissement

Au sein de la classe, le professeur principal est particulièrement attentif à l'accueil de tous les élèves et il favorise la communication. Il peut être conduit à organiser et animer les heures consacrées à la vie de la classe, voire à gérer les conflits concernant les élèves de sa classe, avec le CPE et le personnel de direction ayant en responsabilité la classe.

En lien avec le chef d'établissement et le CPE, il participe à l'organisation des élections des délégués. Pour ce faire, il rappelle les attributions du conseil de classe et le rôle des délégués qui sont chargés de représenter les élèves en toutes circonstances : les élèves délégués sont les porte-parole auprès des professeurs et des personnels d'éducation, notamment au moment du conseil de classe où ils siègent.

Le professeur principal crée un lien privilégié entre l'établissement et les représentants légaux de l'élève.

Au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement participe au conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement. Les professeurs principaux concourent à la préparation des réunions de cette instance en recueillant, avec les professeurs des champs disciplinaires, les besoins et les projets des équipes pédagogiques.

2. L'orientation

Le professeur principal a une responsabilité spécifique dans la mise en œuvre et le suivi des actions d'information et d'aide à la préparation progressive des choix d'orientation de tous les élèves du second degré.

2.1 Il coordonne pour chacun de ses élèves l'information et la préparation progressive du choix d'orientation avec le psychologue de l'éducation nationale

L'action du professeur principal s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel de l'élève (parcours Avenir) prévu par l'article L. 331-7 du Code de l'éducation, qui concerne toutes les classes de la sixième à la terminale et tous les types d'enseignement.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le professeur principal contribue à la mise en œuvre des actions d'information organisées par l'établissement, notamment en lien avec la région dans le cadre de ses nouvelles compétences en matière d'information sur les formations et les métiers. Il est chargé, pour ses élèves, d'assurer la coordination et le suivi des actions en lien étroit avec l'ensemble des équipes pédagogiques et éducatives dont les psychologues de l'éducation nationale, les familles, les représentants de l'enseignement supérieur et les partenaires comme les collectivités territoriales ou les mondes économique, professionnel et associatif.

Le professeur principal assure l'accompagnement des élèves dans l'élaboration et la consolidation de leur parcours en collaboration avec le psychologue de l'éducation nationale. En début de formation, le professeur principal participe à l'accueil de l'élève dans l'établissement et à l'appréciation de ses compétences en lien avec l'équipe éducative. **Dès la classe de troisième**, le professeur principal conduit des entretiens personnalisés d'orientation en associant en tant que de besoin les psychologues de l'éducation nationale et les autres membres de l'équipe éducative. Ces entretiens sont inscrits le plus tôt possible dans l'année scolaire, et à tout moment en fonction des besoins. Ceux-ci permettent de mieux construire le parcours d'orientation des élèves, y compris pour la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, en tenant compte de leurs résultats scolaires et de leurs souhaits d'orientation ainsi que ceux de leur famille.

Au lycée, dans le cadre de la réforme du baccalauréat général et technologique et de la transformation de la voie professionnelle, le rôle du professeur principal dans l'accompagnement au choix de l'orientation est renforcé. Le professeur principal contribue avec les psychologues de l'éducation nationale à donner aux élèves une information sur l'enseignement supérieur, notamment sur les attendus des formations et sur le monde professionnel, en lien avec les actions organisées par les régions. Il participe à des actions spécifiques annuelles, notamment les Semaines de l'orientation et les périodes d'observation en milieu professionnel ou les périodes d'immersion dans l'enseignement supérieur.

En seconde générale et technologique, le professeur principal accompagne ses élèves dans le choix de leur série en voie technologique ou de leurs enseignements de spécialité en voie générale et dans l'élaboration de leur projet d'avenir.

Au lycée professionnel, le professeur principal accompagne l'élève dans la construction de la suite de son parcours, que ce soit en vue d'une insertion professionnelle immédiate ou d'une poursuite d'études. À cet effet, en coordination avec l'équipe pédagogique et avec le psychologue de l'éducation nationale, il l'aide à la formalisation de ses compétences, connaissances et motivations en fonction de son projet.

2.2 Il contribue à la mise en œuvre des procédures d'orientation, d'affectation et d'admission

Sous l'autorité du chef d'établissement, le professeur principal explicite aux élèves et à leur famille les procédures d'orientation, d'affectation au lycée et d'admission dans l'enseignement supérieur. Il les accompagne tout au long de l'année scolaire.

Il élabore les synthèses nécessaires à la formulation des avis d'orientation rendus en conseil de classe en prenant appui sur les appréciations et conseils formulés par l'équipe pédagogique sur les bilans et bulletins scolaires.

Le professeur principal, lors du conseil de classe, expose les résultats scolaires obtenus par l'élève et propose une appréciation sur ses capacités scolaires. Il formule aussi des conseils pour lui permettre une meilleure réussite. Aux paliers d'orientation, cette appréciation et ces conseils tiennent compte du projet d'orientation de l'élève.

En classes de troisième et de seconde générale et technologique, le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des élèves et des familles dans le cadre des procédures d'orientation. Il est chargé de recueillir leurs demandes d'orientation aux phases provisoire et définitive de la procédure et de leur présenter les propositions d'orientation émises par le conseil de classe suite à leur demande.

En classe de terminale des voies générale, technologique et professionnelle, conformément au décret n° 2018-120 du 20 février 2018, le rôle du conseil de classe pour l'orientation des élèves vers l'enseignement supérieur est renforcé. La nomination de deux professeurs principaux permet notamment, par leur intervention conjointe, de mieux préparer le conseil de classe, en plus des missions générales définies ci-dessus et menées ensemble. À ce titre :

- ils en coordonnent la préparation ;
- ils accompagnent l'élève, en tant que de besoin, dans ses demandes concernant les attendus des formations de l'enseignement supérieur ;
- ils rédigent l'avis formulé sur les fiches d'orientation après concertation lors du conseil de classe au premier trimestre ou semestre ;
- ils portent une appréciation après concertation avec l'équipe pédagogique sur les éléments caractérisant le profil de l'élève sur les fiches Avenir au second trimestre et pour les lycées professionnels au premier semestre ;
- ils réunissent les éléments qui permettent aux conseils de classe de se prononcer sur les vœux de poursuite d'études des élèves afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux.

II. Formation

Pour aider les professeurs principaux à comprendre leur rôle et à assumer les différents enjeux de leur mission, il est fortement recommandé de proposer des formations lors de l'élaboration du plan académique de formation. Les formations académiques peuvent porter sur une ou plusieurs missions du professeur principal citées ci-dessus. La mission d'accompagnement à l'orientation peut faire l'objet de formations dédiées car elle est transdisciplinaire et nécessite un travail de coordination avec différents partenaires de l'éducation nationale. Les services académiques d'information et d'orientation (Saio) pourront en définir les objectifs, les contenus ainsi que les modalités d'organisation. Au niveau de chaque bassin, district ou établissement, le recours aux formations d'initiative locale doit également être envisagé.

Un ensemble de ressources contribuant à la formation des professeurs est également mis à disposition via la plateforme de l'éducation nationale M@gistère et les sites ministériels et académiques.



TEXTES LEGAUX CONSEIL DE CLASSE



III. Reconnaissance financière

La reconnaissance financière des fonctions de professeur principal se traduit par le versement de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe), régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié. Une seule part modulable peut être allouée par division, à l'exception des divisions des établissements classés sensibles et des divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, où deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Création d'une fonction de professeur référent de groupe d'élèves de lycée d'enseignement général et technologique

Rôle du professeur référent de groupe d'élèves

NOR : MENE2121269N

note de service du 23-8-2021

MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation ; aux cheffes et chefs d'établissement des lycées d'enseignement général et technologique publics et privés sous contrat, et des établissements d'enseignement français à l'étranger ; aux professeures et professeurs des établissements publics et privés sous contrat et des établissements d'enseignement français à l'étranger

La réforme du lycée d'enseignement général et technologique, et du baccalauréat, implique de mettre en place de nouvelles modalités d'accompagnement personnalisé des élèves. L'enjeu de cet accompagnement personnalisé est que chaque élève puisse gagner en autonomie pour progressivement définir son propre parcours, ce qui lui est nécessaire dans sa démarche d'apprentissage pour réussir son projet de poursuite d'études supérieures.

Dès la fin de la classe de seconde générale et technologique, chaque lycéen est appelé à consolider son projet d'études en procédant au choix de ses spécialités dans la voie générale ou d'une série dans la voie technologique. Sa réflexion se poursuit et s'intensifie pendant les deux années du cycle terminal en parallèle, et grâce au travail mené dans les enseignements de spécialité, pour préparer les deux questions que l'élève présente au jury lors de l'épreuve terminale du Grand oral.

La possibilité donnée aux élèves de choisir leurs spécialités a également conduit les établissements à mettre en place de nouvelles organisations des enseignements du cycle terminal, en particulier, les élèves peuvent désormais appartenir à des groupes différents entre les enseignements communs partagés et les enseignements de spécialité choisis.

Dans ce nouveau cadre, la création d'une fonction de « professeur référent de groupe d'élèves » dans les établissements, publics et privés sous contrat, qui le souhaitent, vise à faciliter l'accompagnement pédagogique et l'orientation de l'élève dans une logique de suivi individualisé de l'élève.

Les professeurs référents de groupe d'élèves interviennent, lorsqu'un établissement en fait le choix, selon une organisation qu'il détermine en fonction de son profil, de son projet et des besoins des élèves qu'il accueille. Les professeurs référents peuvent exercer leurs missions en complément de celles des professeurs principaux, ou peuvent s'y substituer. Ils peuvent être mis en place uniquement au niveau de la classe de première, uniquement à celui de la classe de terminale, ou aux deux niveaux. Dans tous les cas, l'établissement veille à la complémentarité des activités et s'assure que l'ensemble des missions prévues pour le suivi pédagogique des élèves et leur accompagnement à l'orientation soient prises en charge.

Le dispositif d'organisation du suivi des élèves, porté par l'ensemble de la communauté éducative, s'intègre pleinement au projet d'établissement. À cet effet, ce dispositif est soumis au conseil d'administration dans les établissements publics, ou fait l'objet d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique dans les établissements privés sous contrat.

Une fois formalisé, il est communiqué à l'ensemble de la communauté éducative afin d'être connu et compris de tous : des équipes pédagogiques et administratives, des élèves et de leur famille.

Les missions du professeur référent auprès des élèves qui lui sont confiés

Un suivi individualisé renforcé de chaque élève du groupe, prenant en compte leurs besoins

Le professeur référent encadre un groupe de 12 à 18 élèves. Il suit le parcours individuel de chaque élève du groupe qui lui est confié : sa scolarité comme son projet d'orientation. Il propose conseil et tutorat à ces élèves, et pose des jalons d'accompagnement individualisé permettant de les aider à construire leur démarche d'apprentissage et d'orientation. Dans la mesure du possible, afin de favoriser la cohérence du suivi, un même professeur assure les missions de référent auprès des mêmes élèves durant les deux années du cycle terminal.

Le cas échéant, pour assurer cette continuité, la mission de professeur référent peut être confiée à un enseignant qui ne dispense pas de cours aux élèves de son groupe. Toutefois, le choix du professeur référent parmi les enseignants de ces élèves demeure privilégié.

Un accompagnement pédagogique adapté à chaque élève du groupe, en fonction de leurs résultats et de leur progression

Le professeur référent organise un accompagnement pédagogique adapté à chacun des élèves du groupe dont il a la charge, en articulation avec les actions menées par le professeur principal. Il identifie avec chacun des élèves les compétences qu'ils doivent renforcer au vu de leurs résultats et de l'analyse qu'ils font de leurs difficultés éventuelles, et leur propose les conseils méthodologiques utiles à leur progression, en lien avec le professeur chargé de l'enseignement. Le cas échéant, il apporte une réponse aux besoins éducatifs particuliers que les élèves du groupe peuvent formuler. En vue d'assurer ce suivi individualisé renforcé des élèves dont il a la charge, et adapter au mieux son accompagnement aux besoins des élèves, il peut organiser des entretiens individuels ou des séances collectives.

Une aide à l'orientation, concertée avec l'équipe pédagogique, les familles et le psychologue de l'éducation nationale rattaché à son établissement

En collaboration avec le psychologue de l'éducation nationale rattaché à son établissement et dans le cadre d'un dialogue avec les parents des élèves, le professeur référent accompagne les élèves dont il a la charge dans la conception de leur projet d'orientation, les guide dans leurs recherches sur les attendus des formations de l'enseignement supérieur et les débouchés professionnels des différents cursus. Il les accompagne pendant les deux années du cycle terminal dans leur démarche de réflexion sur leur projet de poursuite d'études et leur apporte un suivi dans le cadre de leur préparation de l'épreuve du Grand oral. Le cas échéant, il organise le lien entre les deux enseignants de spécialité concernés lorsque l'élève opte pour une question transversale à ses deux enseignements de spécialité pour cette épreuve orale terminale. Dans la voie générale, le professeur référent accompagne les élèves de première du groupe dont il a la charge, dans leur choix d'enseignements de spécialité pour la classe de terminale, au vu de leur projet de poursuite d'études. En classe de terminale, il suit avec chacun d'eux les démarches à mettre en œuvre sur la plateforme nationale d'accès à l'enseignement supérieur Parcoursup en vue de leur préinscription en première année dans l'enseignement supérieur. Il contribue à la mise en œuvre des procédures d'orientation, d'affectation et d'admission des élèves de son groupe.

Les missions du professeur référent au sein de la communauté éducative

En vue du conseil de classe, le professeur référent participe à des temps d'échanges formalisés avec les autres membres de la communauté éducative, au cours desquels il partage ses observations sur le groupe d'élèves dont il a la charge. Durant le conseil de classe, il expose les résultats obtenus par les élèves qu'il suit et formule ses observations concernant les conseils en orientation formulés par l'équipe en ce qui concerne les élèves de son groupe. En cas d'absence au conseil de classe, le professeur référent transmet ses observations au professeur principal.

Lorsque le dispositif choisi par l'établissement prévoit uniquement un professeur référent et pas de professeur principal en classe de première ou de terminale, le professeur référent assure, outre les missions précisées ci-dessus, celles du professeur principal telles que définies par la circulaire n° 2018-108 du 10 octobre 2018 relative au rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées.

En particulier, il veille à transmettre aux familles des élèves de son groupe les informations concernant les démarches de demande de bourses nationales d'études ou les possibilités de sollicitation du fonds social lycéen (financement des dépenses liées à la cantine ou aux vêtements de sport, aux manuels et aux fournitures scolaires, aux transports et sorties scolaires, aux achats de lunettes, appareils auditifs ou dentaires). Il communique également aux familles des élèves de son groupe des informations sur la vie scolaire, susceptibles de les intéresser, telles que l'offre d'activités culturelles dans l'établissement (club théâtre, association sportive, etc.), l'organisation d'actions éducatives (Stages de réussite, Vacances apprenantes/École ouverte), ou le rôle et les horaires de permanence de l'infirmière scolaire dans l'établissement, etc.

S'agissant du conseil de classe, il en coordonne alors la préparation, avec le ou les autres professeurs référents de la classe, avec lesquels il rédige l'avis formulé sur les fiches d'orientation après concertation lors du conseil de classe au premier trimestre ou semestre. Il réunit les éléments permettant au conseil de classe de se prononcer sur les vœux de poursuite d'études des élèves afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux.

Formation

Dans le cadre du plan académique de formation, les professeurs référents d'un groupe d'élèves bénéficient de dispositifs leur permettant d'acquérir de nouveaux outils, de partager leurs pratiques avec leurs pairs et de

disposer d'une expertise sur les actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de leur mission.

Les formations académiques peuvent porter sur une ou plusieurs missions du professeur référent d'un groupe d'élèves citées ci-dessus. La mission d'accompagnement à l'orientation peut faire l'objet de formations dédiées, compte tenu de son caractère transdisciplinaire et de la nécessité de travail de coordination qu'elle implique avec différents partenaires de l'éducation nationale. Les services académiques d'information et d'orientation (SAIO) peuvent en définir les objectifs, les contenus ainsi que les modalités d'organisation. Au niveau de chaque bassin, district ou établissement, le recours aux formations d'initiative locale doit également être envisagé.

Un ensemble de ressources contribuant à la formation des professeurs est également mis à disposition via la plateforme de l'éducation nationale M@gistère et les sites ministériels et académiques.

Reconnaissance financière

La reconnaissance financière des fonctions de professeur référent d'un groupe d'élèves se traduit par le versement d'une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe), telle que définie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié, au titre du groupe d'élèves dont il a la charge sur l'année scolaire.

chaque part modulable de professeur principal peuvent être substituées deux parts modulables de professeur référent dans les classes de première et de terminale des lycées d'enseignement général et technologique, selon l'organisation définie par l'établissement.

Quelles que soient la modalité d'organisation choisie et la répartition des missions entre les professeurs principaux et les professeurs référents de groupe d'élèves, cette répartition est circonscrite à un plafond fixé pour une année scolaire, qui est déterminé par la somme des parts modulables résultant du nombre de divisions de cycle terminal au sein de ces établissements.

Dans les établissements où l'exercice des fonctions de professeur principal ou de professeur référent de groupe d'élèves comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socioéconomique et culturel de l'établissement, le plafond est fixé selon la même règle, mais en tenant compte du fait que deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de professeur principal.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation, Le directeur général de l'enseignement scolaire, Édouard Geffray